

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : un columbarium et un espace funéraire composé de cavurnes sont à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 2 : les cases et cavurnes sont destinées aux cendres des personnes :

- domiciliées à Villefargeau alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale au regard de la législation existante

Article 3 : chaque case ou cavurne pourra recevoir au plus de 2 à 4 urnes selon le modèle (2 urnes Ø 24 ou 4 urnes Ø 19).

Article 4 : les cases et cavurnes seront concédées au moment du décès ou sur réservation ; dans ce dernier cas, les droits (concession et monument) seront dus immédiatement.

Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans.

Les tarifs des concessions seront fixés annuellement par le Conseil Municipal (cf .annexe 1).

Article 5 : à l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire (cf annexe 1). Dans ce cas de renouvellement, le coût du monument ne sera pas refacturé.

Article 6 : en cas de non renouvellement dans un délai d'un an après la date d'expiration, et après information des ayants-droits, la case ou la cavurne sera reprise par la commune et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et gravures seront détruites.

Article 7 : les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire et conformément à la législation en vigueur. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de Villefargeau reprendra de plein droit et gratuitement la case ou la cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU COLUMBARIUM

Article 8 : l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure en lettres Bâton et Dorés, d'une hauteur de 3 centimètres.

La disposition des gravures devra permettre l'inscription de toutes les mémoires de la case.

Les gravures comprendront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Les autres gravures ne sont pas autorisées.

Article 9 : le fleurissement sans excès est toléré sur le rebord de la case, mais, en aucun cas il ne devra empiéter sur les cases voisines.

Les dépôts de fleurs sont autorisés le jour de la cérémonie au pied du columbarium.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES CAVURNES

Article 10: les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions de la cavurne pour la longueur et la largeur, et 60 cm pour la hauteur.

Article 11 : l'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 13: tout ornement ou attribut funéraires sont interdits sur les galets de dispersion et sur le pourtour du Jardin à l'exception du jour de dispersion.

Une plaque d'identité normée (norme disponible au secrétariat de mairie), à la charge de la famille, sera obligatoirement scellée sur le pourtour du Jardin.

Article 14 : toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal (cf annexe 1).

Article 15: après dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'entreprise funéraire.